



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion
DGRH A2.1
Département des enseignants-chercheurs
72, rue Regnault
75243 Paris SP 13

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION POUR LE
RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES DANS LA DISCIPLINE
SCIENCES DE GESTION ET DU MANAGEMENT
ANNEE 2025-2026**

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2025 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans la discipline sciences de gestion et de management pour le concours national d'agrégation pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2025 portant nomination de la présidente du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités dans la discipline sciences de gestion et du management ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2025 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités de sciences de gestion et du management pour l'année 2025,

Arrête :

ARTICLE 1er – Séance d'ouverture. La séance d'ouverture du concours a lieu le mercredi 28 janvier 2026, à 11h heures, à la Maison des Sciences de Gestion, université Paris-Panthéon-Assas, 1 rue Guy de la Brosse, 75005 Paris.

Le jury y présente le concours aux candidats et répond à leurs questions.

ARTICLE 2 – Lieu des épreuves. Chacune des épreuves a lieu à la Maison des Sciences de Gestion, université Paris-Panthéon-Assas, 1 rue Guy de la Brosse, 75005 Paris. L'indication de la salle d'audition sera portée à la connaissance des candidats sur le site du ministère et dans les locaux du concours. Le tirage des sujets et la préparation des leçons en loge ont lieu au même endroit, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur. Toute modification est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère mentionné à l'article 3 du présent règlement.

Comme pour tous les concours de la fonction publique, le principe est que les épreuves sont publiques. Néanmoins le nombre de personnes autorisées à assister aux épreuves peut être limité par la présidente du jury. La demande doit donc être faite préalablement auprès des instances organisatrices du MESR : (sciencesgestion@education.gouv.fr)

ARTICLE 3 – Calendrier des épreuves. Le calendrier de chacune des épreuves (date et heure de l'épreuve et, pour les leçons, date et heure du tirage du sujet) est porté au moins une semaine à l'avance à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du MESR :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-concours-nationaux-d-agregation-46530>

L'affichage sur le site internet du ministère vaut convocation officielle.

Ce calendrier peut être modifié par la présidente du jury en cas de circonstances exceptionnelles. Les candidats en sont alors informés par les soins du Ministère. Les candidats sont tenus de se présenter aux épreuves aux dates et heures indiquées, aucune excuse n'est reçue si elle n'est jugée valable par le jury.

ARTICLE 4 – Ordre de passage des candidats. L'ordre de passage des candidats pour les deux premières épreuves est déterminé selon l'ordre alphabétique des noms de naissance, à partir d'une lettre tirée au sort par le plus jeune des candidats devant le jury lors de la séance d'ouverture. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Pour l'épreuve de discussion des travaux et titres des candidats, l'ordre alphabétique peut être modifié de façon à éviter une surcharge excessive d'un rapporteur lors d'une séance. Pour la troisième épreuve, les candidats sont regroupés en fonction de la spécialité choisie, l'ordre alphabétique est suivi à partir de la lettre tirée au sort.

ARTICLE 5 – Communication des pièces et travaux. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 14 avril 2025, les candidats déposent l'ensemble des pièces requises exclusivement au format PDF sur la plateforme dédiée de l'université Paris-Panthéon-Assas, dont l'adresse sera communiquée par voie d'affichage sur le site du ministère. Les documents suivants doivent être déposés :

- curriculum vitae, n'excédant pas trois pages ;
- note de synthèse analytique (Times New Roman 12, interligne 1,5), d'un maximum de quinze pages, présentant une analyse des travaux scientifiques du candidat, incluant les objectifs, les difficultés méthodologiques rencontrées, les principales sources mobilisées, les résultats obtenus, les valorisations réalisées, ainsi que le projet d'intégration dans le corps des professeurs des universités en sciences de gestion et du management. La note comporte en annexe la liste exhaustive des publications ;
- copie des rapports préalables à la soutenance de thèse et, le cas échéant, d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ;
- copie des rapports de soutenance de thèse et, le cas échéant, d'HDR ;
- un exemplaire des travaux, ouvrages ou articles, dans la limite de cinq documents maximum, dont obligatoirement la thèse, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986. Sur décision du jury, un travail rédigé en langue anglaise peut être présenté sans traduction obligatoire, sous

réserve qu'il soit accompagné d'un résumé en français. Tout travail rédigé dans une autre langue doit être accompagné d'une traduction intégrale en français.

Les dépôts numériques, horodatés, doivent être effectués sur la plateforme Edmundos, créée par l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, entre le mercredi 28 janvier 2026 à 14 h et le vendredi 13 février 2026 à 17 h (heure de Paris). À défaut de dépôt dans les délais, le candidat est réputé s'être désisté.

En cas de publication intervenue entre la date de dépôt sur la plateforme et le début des épreuves, la version publiée peut être transmise aux rapporteurs ou à la DGRH, accompagnée d'un signalement des modifications éventuelles.

Les travaux ne sont pas restitués aux candidats à l'issue du concours.

5.1 – Communication avec les membres du jury : Les candidats ne doivent pas contacter directement les membres du jury, **sauf** pour l'envoi postal des documents mentionnés au point 5.1. Toute autre demande doit être adressée au ministère, qui assure la transmission au jury.

ARTICLE 6 – Épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats. Le début de l'épreuve d'appréciation des titres et travaux est fixée au mardi 17 mars 2026 et se déroulera selon le calendrier affiché conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Avant d'entendre le candidat, le jury délibère hors de la présence de celui-ci. La discussion avec le candidat a pour point de départ une présentation orale liminaire de ses travaux n'excédant pas 10 minutes pour laquelle le candidat pourra disposer de notes sur papier mais n'utilisera aucun autre support. La durée totale de l'épreuve n'excède pas 45 minutes.

L'usage d'un ordinateur personnel, d'une tablette, d'un téléphone mobile, d'une montre connectée ou de tout autre matériel de télécommunication personnel est interdit. Ces appareils doivent être déposés avant le début de l'épreuve entre les mains du personnel de surveillance. Aucun enregistrement n'est autorisé au cours de l'épreuve.

A l'issue de cet examen des titres et travaux, le jury établit la liste des candidats dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours. Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 – Deuxième épreuve (après préparation en loge). La deuxième épreuve, dite d'admissibilité, consiste en la préparation en loge d'une durée de huit heures d'une leçon de trente minutes, non suivie d'une discussion, portant sur un sujet général dans le domaine des sciences de gestion et du management. Le sujet est tiré au sort le matin, à des heures qui sont indiquées sur les calendriers mis en ligne sur le site du MESR mentionné à l'article 3 du présent règlement intérieur. Les épreuves ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet. Les leçons ont une durée de 30 minutes. Elles ne sont suivies d'aucune discussion avec le jury.

À l'issue de cette deuxième épreuve, le jury établit la liste alphabétique des candidats dits « admissibles ». Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 8 – Troisième épreuve (après préparation en loge). La troisième épreuve dite d'admission, vise à évaluer la maîtrise des techniques fondamentales de sa spécialité par le candidat, choisie lors de l'inscription au concours. Elle comporte une leçon qui allie pédagogie et expertise de trente minutes après préparation en loge de huit heures, suivie d'une discussion d'une durée ne pouvant excéder quinze minutes avec le jury.

Les huit spécialités sont celles mentionnées à l'article 18 de l'arrêté du 13 février 1986 modifié :

- comptabilité, contrôle et audit ;
- finance ;
- marketing ;
- gestion des ressources humaines ;
- gestion de production et logistique ;
- gestion des systèmes d'information ;
- gestion juridique et fiscale ;
- management stratégique.

ARTICLE 9 – Documentation et supports. Pour la préparation de la deuxième et de la troisième épreuve en loge, chaque candidat dispose d'un ordinateur relié à une imprimante. Les ordinateurs sont équipés des logiciels Word, Excel et PowerPoint. Ils donnent accès à une base de données bibliographique sans permettre d'autres connexions à Internet. Il est toutefois précisé que les ressources numériques sont un apport supplémentaire mais que la principale source documentaire du concours est constituée des ouvrages mis à disposition des candidats. L'utilisation d'une clé USB ou de tout autre support apporté par le candidat est interdite pour les leçons en loge.

Pour la préparation des leçons en loge, la liste des ouvrages et documents et sources électroniques mis à la disposition des candidats est affichée sur le site internet du ministère mentionné à l'article 3 du présent règlement et leur est communiquée lors des préparations en loge.

Les candidats ne doivent apporter aucune note ou document personnel. Ils ne peuvent communiquer avec personne. L'usage d'un micro-ordinateur apporté par le candidat, de tout moyen de communication avec l'extérieur et de tout support de stockage électronique est interdit. Tous les appareils de communication sont déposés auprès du personnel de surveillance.

Pour toutes les épreuves, les candidats disposent dans la salle d'audition d'un tableau ; pour la deuxième et la troisième épreuve ils disposent en outre d'un ordinateur relié à un vidéoprojecteur équipé des logiciels Word, Excel et PowerPoint.

Après chaque leçon, les candidats remettent au jury les notes et documents qu'ils ont utilisés au cours de leur leçon. Ils restituent, lors de la troisième épreuve, les dossiers qui leur sont confiés et qui restent la propriété du jury. Les fichiers informatiques qu'ils ont constitués restent sauvegardés. Aucun enregistrement n'est autorisé au cours des épreuves.

ARTICLE 10 - Résultats. Lorsque le déroulement des épreuves est achevé, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats dont la nomination dans le corps des professeurs des universités est proposée. Les résultats sont proclamés par la présidente du jury en présence des candidats dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile. Ils sont affichés sur le site internet du ministère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement.

La proclamation des résultats est suivie d'une présentation des postes par les établissements.

ARTICLE 11 – Réception des candidats ajournés. Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des candidats admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par des membres du jury à l'issue du concours doivent en faire la demande dans les huit jours suivant l'affichage des résultats du concours par courriel auprès du MESR : (sciencesgestion@education.gouv.fr). La date et l'heure de l'entretien seront portés à la connaissance des candidats par le ministère.

ARTICLE 12 – Communication des rapports. Après la proclamation des résultats définitifs, les

candidats peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du ministère (sciencesgestion@education.gouv.fr) dans un délai d'un an à compter de la publication des résultats du concours.

Le présent règlement est affiché sur le site internet au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche mentionné à l'article 1er.

Fait le 5 janvier 2026,

Pour le jury, la présidente

Hélène DELACOUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Delacour', written over a horizontal line.